

Délibération n°B-2023-10
Autorisation à donner à la 1^{ère} vice-présidente de signer avec le Département une convention de mise à disposition des locaux situés route départementale D3 à JUSSEY (70500)

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 20 février 2023
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »
Madame Céline BRUBACH, cheffe du service « Finances »

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 27 mars 2023 autorisant le président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition des locaux.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Dans le cadre de la réorganisation territoriale des centres techniques départementaux, et compte tenu de la mutualisation de certains équipements avec le SDIS, le Département a construit de nouveaux bâtiments sis route départementale D3 à JUSSEY.

L'utilisation de ces bâtiments accueillant le centre d'intervention de JUSSEY et le centre technique départemental est mutualisée entre le SDIS et le Département.

Les sapeurs-pompiers du centre d'intervention de JUSSEY occupant les locaux depuis le 11 février dernier, il convient de signer une convention de mise à disposition telle qu'elle figure à la suite du présent rapport.

Cette convention de mise à disposition précise les locaux concernés, à savoir :

- une zone administrative d'environ 332 m² à usage privatif,
- une zone remise d'engins d'environ 388 m² à usage privatif,
- des équipements communs avec le centre technique.

Elle prévoit notamment :

- une occupation du SDIS à titre gratuit à compter du 1^{er} février 2023 jusqu'au 31 décembre 2028, renouvelable par reconduction expresse pour une durée de 5 ans ,
- la définition de la répartition des charges, compte-tenu de l'utilisation du bâtiment.

Je vous précise qu'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 mars 2023 a autorisé le président du Conseil d'administration du SDIS à signer la présente convention en tant que Président du Conseil départemental. De ce fait, il convient de désigner la 1^{ère} vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS comme signataire de l'acte.

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser la 1^{ère} vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS à signer avec le Département la convention de mise à disposition relative à l'occupation des locaux situés route départementale D3 à JUSSEY (70500).

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, la 1^{ère} vice-présidente du Conseil d'administration à signer avec le Département la convention de mise à disposition relative à l'occupation des locaux situés route départementale D3 à JUSSEY (70500).

La convention est annexée à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230403-B-2023-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023



Le président du conseil d'administration

Yves KRATTINGER



**DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAONE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE, représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 mars 2023, demeurant en ses bureaux, 23 rue de la Préfecture à VESOUL ;

Ci-après dénommé LE DEPARTEMENT ;

Et

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS), représenté par Madame Edwige EME, 1^{ère} vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS, agissant en vertu de la délibération du bureau du Conseil d'administration en date du 3 avril 2023.

Demeurant en ses bureaux, 4 rue Raymond et Lucie Aubrac à VESOUL ;
SIRET : 287 000 012 00032

Ci-après dénommé SDIS ;

EXPOSE

Dans le cadre de la réorganisation territoriale des centres techniques départementaux, et compte tenu de la mutualisation de certains équipements avec le SDIS, le Département a construit de nouveaux bâtiments pour le centre de secours du SDIS et le centre technique départemental sur un même site à JUSSEY.

La présente convention a vocation à préciser les modalités de mise à disposition

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

LE DEPARTEMENT met à la disposition du SDIS, des locaux situés route départementale D3 à JUSSEY, savoir :

- Une zone administrative pour environ 332 m² à usage privatif
 - accueil,
 - bureau chef de centre,
 - bureau cadres,
 - salle polyvalente,
 - foyer,
 - wc,
 - vestiaires hommes,
 - sanitaires hommes,
 - vestiaires femmes,
 - sanitaires femmes,
 - chambre double homme,
 - chambre double femme,
 - chambre simple / rangement,
 - local ménage,
 - local archives,
 - dégagement .

- une zone remise d'engins pour environ 388 m² à usage privatif
 - garages véhicules

- des équipements communs avec le centre technique :
 - local karcher,
 - pompes à essence.

Le SDIS prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent, celui-ci déclarant bien les connaître.

ARTICLE 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue à compter rétroactivement *du 1^{er} février 2023 jusqu'au 31 janvier 2028*.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une période de cinq ans, sur demande écrite de l'occupant, par courrier ou par mail, et ce trois mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie à caractère strictement personnel, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le SDIS s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Amicale des Sapeurs Pompiers qui pourra exercer les activités correspondant strictement à son objet dans les locaux mis à disposition du SDIS.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN - TRAVAUX

Le SDIS tiendra les lieux en parfait état de propreté et assurera l'entretien des locaux.

Il s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et à assumer les charges incombant à tout locataire (loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°89-1290 du 23 décembre 1986, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021-art 163).

Le SDIS s'engage à informer immédiatement le DEPARTEMENT de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

Aucune transformation des locaux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du DEPARTEMENT.

L'occupant prendra à sa charge le coût des divers travaux d'aménagement des locaux nécessaires à ses activités

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur reconnaît :
 - Etre en possession des clés utiles à l'accès des locaux mentionnés à l'article I ;
 - Avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Le Département décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents pouvant survenir aux utilisateurs provenant de leur part pendant les heures d'occupation.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le preneur s'engage :
 - A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
 - A en contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
 - A faire respecter les règles de sécurité par les participants.

ARTICLE 5 : REDEVANCE – VALORISATION DE L'AVANTAGE EN NATURE

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La valorisation forfaitaire est estimée à 275 250,00 euros pour la durée de la convention, (soit 55 050,00 euros par an).

ARTICLE 6 : CHARGES - REGLEMENT

Le SDIS contribuera financièrement au paiement des charges engendrées par l'utilisation des locaux, à savoir : l'eau, l'électricité, l'entretien de la pompe à chaleur, vérification de la centrale de traitement d'air.

Le SDIS fera son affaire personnelle des charges liées à son fonctionnement, telles que celles relatives au téléphone, au ménage et à l'informatique. Il prendra également à sa charge les taxes liées à l'occupation de ses locaux, telle que la redevance pour les ordures ménagères.

Les charges sont réparties entre le SDIS et les services départementaux de la façon suivante :

		DEPARTEMENT	SDIS
ELECTRICITE	Total des factures	50 %	50 %
EAU	Total des factures	50 %	50 %
CHAUFFAGE pompe à chaleur	Entretien et réparation	50 %	50 %
ORDURES MENAGERES		contrat individuel	contrat individuel

VERIFICATION DE LA CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR		50 %	50 %
ESPACES VERTS		100 %	
ADOUCCISSEURS D'EAU		50 %	50%
MENAGE		contrat individuel	contrat individuel
TELEPHONE, INTERNET, INFORMATIQUE		contrat individuel	contrat individuel

Ces charges feront l'objet d'une refacturation annuelle par le Département au SDIS.

Le règlement s'effectuera après réception de l'avis des sommes à payer transmis par le service de gestion comptable de VESOUL.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Le SDIS prendra les locaux, dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Précision est ici faite que les locaux sont neufs, les parties ont convenu qu'aucun état des lieux d'entrée ne sera effectué.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les responsabilités respectives du DEPARTEMENT et du SDIS sont celles résultant des principes de droit commun, avec comme seule dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours l'existence d'une clause de renonciation à recours réciproque en cas d'Incendie, Explosion, Dégâts des eaux.

En conséquence de quoi, le DEPARTEMENT devra assurer les risques de dommages et de responsabilités inhérents à sa qualité de propriétaire des locaux, objets de la présente convention.

Le DEPARTEMENT et ses assureurs renonçant aux recours contre le SDIS et ses assureurs en cas d'Incendie, d'Explosion, de Dégâts des eaux, les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Le SDIS est dispensé de l'assurance des risques locatifs, mais devra par contre souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens :

- les biens se trouvant à l'intérieur des locaux, objets de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit,
- les pertes d'exploitation ou pertes financières ou préjudices immatériels qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités,
- l'assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le SDIS, des locaux objets de la présente convention ou du fait de ses activités.

Le SDIS et ses assureurs devront réciproquement renoncer à tout recours contre le DEPARTEMENT et ses assureurs.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs. Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis d'un mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par le Département à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services départementaux, par lettre recommandée adressée au preneur ;
2. Par le contractant pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au Président du Conseil départemental par lettre recommandée, si possible dans un délai de quinze jours francs avant la date prévue par les parties, le preneur s'engage à dédommager le Département des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
3. La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Président du Conseil départemental si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : FIN DU CONTRAT

A l'expiration de la convention, ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, le SDIS sera tenu de remettre tous les locaux mis à disposition.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 13 : CONTESTATIONS

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait et passé en deux originaux,
A VESOUL, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône,

La 1^{ère} vice-Présidente du SDIS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230403-B-2023-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023

